

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

| Effectif légal | Présents ou Représentés | Procurations + Absents |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------|
| 80 | 61 | 19 |

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Assainissement -
Biot - Perception de la PFAC pour les
extensions, réhabilitations et
changements de destination d'immeubles

| |
|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE |
|--|

N° Enregistrement : CC.2021.011

| |
|--|
| Date de la convocation : Le 16/02/2021 |
| Certifié exécutoire compte tenu |
| de l'affichage en date du - 3 MARS 2021 |
| de la réception s/Préfecture en date du - 3 MARS 2021 |
| Pour le Président, La Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux  |
| Laurence MALHERBE |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 22 février 2021

L'an deux mil vingt et un et le 22 février à 16h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Espaces du fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Laurent CHARTIER, Carole BONAUT, Claire BAES, Laurence HARTMANN, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Hassan EL JAZOULI, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Alain BERNARD, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

François WYSZKOWSKI à Eric MELE, René TRASTOUR à Alexis ARGENTI, Georges VAZIA à Eric CHALVIN, Jacques GENTE à Anne-Marie BOUSQUET, Marie-Rose BENASSAYAG à Thérèse DARTOIS, Geneviève PIERRAT à Frédéric POMA, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Françoise THOMEL à Yves DAHAN, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Elisabeth DEBORDE à Joseph CESARO, Olivia LEVINGSTON à Emmanuel DELMOTTE, Marc BORIOSI à Jean-Bernard MION, Isabelle GARCIA à Gérald LOMBARDO

ABSENTS :

Denis FERRER, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA, Céline LAMBIN

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur CESARO,

Par délibération en date du 28 juin 2012, conformément à l'article 1331-7 du code de la santé publique, le Conseil Municipal de Biot décidait de mettre en place les nouvelles dispositions relatives à la participation financière des usagers à leur raccordement au réseau public des eaux usées.

La PRE (Participation de Raccordement à l'Egout) instaurée par délibération du conseil municipal de Biot du 19 mai 1978 et supprimée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, était remplacée par la PFAC (Participation de Financement de l'Assainissement Collectif).

Pour cette nouvelle participation toujours justifiée par l'économie réalisée par les usagers en évitant une installation d'assainissement individuelle, mais aussi par la mise aux normes d'une telle installation, la délibération mentionnait qu'elle était redevable par :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, excepté pour les constructions situées dans des Zones d'Aménagement Concerté, à raison de 25,8 €/m² de surface de plancher créée ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte était réalisé, à raison de 20 €/m² de la surface mentionnée dans le dernier avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation du propriétaire.

Une nouvelle délibération de la commune de Biot en date du 26 septembre 2019 a permis de préciser que la PFAC s'appliquait également aux établissements rejetant des eaux usées « assimilées domestiques », et fixait le montant de la PFAC à :

- 20 €/ m² de surface-plancher pour les logements neufs raccordables,
- 15 €/ m² de surface imposable pour les logements existants nouvellement raccordables,
- 20 €/ m² de surface-plancher pour les activités de restauration et d'hébergement raccordables,
- 10 €/ m² de surface imposable pour les autres activités du territoire communal produisant des eaux usées « assimilées domestiques ».

Toutefois, ces deux délibérations ne sont pas suffisamment précises concernant les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, également redevables lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieur ou de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

En conséquence, il est proposé d'ajouter aux modalités d'application de la PFAC de la commune de Biot de percevoir une PFAC de 20 €/m² de surface-plancher supplémentaire à l'issue de tous travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Ce montant sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier, selon l'indice TP10a en appliquant la formule initialement prévue $P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$ où P = montant de la PFAC et I = indice d'actualisation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- que la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (ou PFAC) instituée depuis le 1^{er} juillet 2012 sur le territoire de la commune de Biot, à l'exception des zones d'aménagement concerté, reste applicable conformément aux délibérations du conseil municipal de Biot des 28 juin 2012 et 26 septembre 2019 ;

- que la PFAC sera due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, à la suite de travaux d'extension, de réaménagement, ou de changement de destination de l'immeuble concerné ;
- que la PFAC sera exigible à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- que les tarifs en vigueur restent applicables ; pour les extensions produisant un supplément d'évacuation d'eaux usées, la PFAC est fixée à 20 €/m² de la surface-plancher, et sera actualisée selon l'indice TP10a en appliquant la formule initialement prévue pour les nouveaux raccordements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- que la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (ou PFAC) instituée depuis le 1^{er} juillet 2012 sur le territoire de la commune de Biot, à l'exception des zones d'aménagement concerté, reste applicable conformément aux délibérations du conseil municipal de Biot des 28 juin 2012 et 26 septembre 2019 ;
- que la PFAC sera due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, à la suite de travaux d'extension, de réaménagement, ou de changement de destination de l'immeuble concerné ;
- que la PFAC sera exigible à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- que les tarifs en vigueur restent applicables ; pour les extensions produisant un supplément d'évacuation d'eaux usées, la PFAC est fixée à 20 €/m² de la surface-plancher, et sera actualisée selon l'indice TP10a en appliquant la formule initialement prévue pour les nouveaux raccordements.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 22 février 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 22/02/2021
Numéro : CC_2021_011
Nature : DE - Deliberations
Objet : Biot - Perception de la PFAC pour les extensions, réhabilitations et changements de destination d'immeubles
Matière : 8.8 - Environnement
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : S7T2X6e

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/03/2021
Identifiant : 006-240600585-20210222-CC_2021_011-DE

Acte reçu

Date : 22/02/2021
Numéro interne : CC_2021_011
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Biot - Perception de la PFAC pour les extensions, rÃ©habilitations et changements de destination d'immeubles
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20210222-CC_2021_011-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N